

CABINET DE LA PRÉFÈTE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités Bureau de la sécurité publique et de la réglementation

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté réglementant la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées, la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, le transport, la vente et l'achat de carburants dans tout récipient transportable, de combustibles domestiques et d'acide chlorhydrique, dans le département de la Somme à l'occasion de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations.

La préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant délégation de signature à M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs;

Considérant que l'accidentologie routière enregistrée dans le département de la Somme lors d'événements majeurs et les contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant les nuisances et les troubles à l'ordre public constatés régulièrement lors d'événements majeurs dans certaines agglomérations du département de la Somme et notamment lors de matchs de finale de football;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

- Article 1: La détention et la consommation de boissons alcoolisées du 3° au 5° groupe sur la voie publique, sous quelque forme que ce soit, sont interdites sur l'ensemble du département à compter du vendredi 19 juillet 2019 à 14 heures jusqu'au samedi 20 juillet 2019 à 06 heures.
- Article 2: La vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des groupes F2 à F4 ou C2 à C4, au sens de l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs, sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique, du <u>vendredi 19 juillet 2019 à 14 heures jusqu'au samedi 20 juillet 2019 à 06 heures.</u>
- Article 3 : Par dérogation à l'article 2, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification, d'un agrément délivré par l'autorité préfectorale, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 demeurent autorisées durant cette période.
- Article 4 : A compter du <u>vendredi 19 juillet 2019 à 14 heures jusqu'au samedi 20 juillet 2019 à 06 heures</u>, le transport, la distribution, la vente et l'achat de carburants, de combustibles domestiques et d'acide chlorhydrique sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

- Article 5: Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Somme. Le présent arrêté sera transmis aux maires du département aux fins de publicité et d'affichage.
- Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, de Péronne-Montdidier, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

yai MOREAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du Préfète de la Somme, direction des sécurités, CS420001 51 rue de la République 80020 Amiens cedex 9.

- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libértés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contenticux, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.